

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



4 février 2016

SESSION ORDINAIRE 2015-2016

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret de la Commission communautaire française
du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone
pour la Formation professionnelle**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Observations générales	5
3. Commentaire des articles.....	7
4. Projet de décret	11
5. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	19
6. Annexe 2 : Avant-projet de décret.....	26
7. Annexe 3 : Avis du Bassin Enseignement qualifiant, Formation et Emploi	33
8. Annexe 4 : Avis du comité de gestion de Bruxelles Formation	36
9. Annexe 5 : Avis du Conseil Économique et Social	39

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement des compétences et des qualifications est un levier essentiel de l'accès au marché de l'emploi ainsi qu'un outil puissant d'émancipation des citoyens. Sur ce plan, le Collège a la volonté de réunir les conditions idéales qui permettront aux Bruxellois de s'inscrire dans une démarche active de formation professionnelle continue, soutenue par la construction d'un réel droit à la qualification tout au long de la vie.

La priorité capitale que constitue la Formation professionnelle pour le Collège (Accord de majorité 2014-2019) et, tout particulièrement les partenariats à développer en la matière, s'appuient avant tout sur le Service public régisseur de la Formation professionnelle qu'est Bruxelles Formation.

Dans un souci de qualité, de lisibilité et de clarté juridique, le présent projet de décret a pour objectif d'adapter, de moderniser en profondeur et de simplifier le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la formation professionnelle, qui n'offrait plus suffisamment de cadre adéquat aux réalités et objectifs actuels.

Face aux nombreux défis de la Région de Bruxelles-Capitale et particulièrement les défis de l'emploi, de la formation et de l'enseignement, Bruxelles Formation se doit en effet d'être en mesure de continuer à organiser et à adapter son offre de formation et celle qu'elle régit pour répondre aux besoins des Bruxellois.

Cette modernisation se traduit notamment par l'intégration des éléments suivants :

- la qualification de Bruxelles Formation en tant que service d'Intérêt général;
- la référence aux principes de service public auxquels est soumis Bruxelles Formation;
- les principes relatifs à l'exécution des missions vis-à-vis des usagers;
- la référence à un contrat de gestion conclu entre le Collège et le Comité de gestion;
- le recours à l'intervention de tiers pour l'exécution de prestations de services au bénéfice des usagers;
- les modalités relatives au stagiaire en formation;

- la notion d'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle;
- la certification des compétences acquises par les stagiaires dans le cadre des formations professionnalisantes ou transversales organisées par des centres de formation;
- le service de plaintes des usagers;
- la collaboration avec les secteurs professionnels et les entreprises, notamment par le développement de formations en entreprise.

La modernisation du décret est conçue en toute intelligence avec la réforme des stages au niveau régional. En parallèle, il est en effet à noter qu'une ordonnance « stages » est en cours d'adoption. Il est également prévu d'élaborer des arrêtés régionaux et un accord de coopération en la matière.

Ce décret permettra de donner un cadre juridique pour les stages et formations en entreprise pour lesquels des allocations sont versées par la Région en application de la sixième réforme de l'État. À titre indicatif, mentionnons les mesures actuellement visées par les termes « formations en entreprises » dans le cadre du projet de décret : les différentes formes de formation professionnelle individuelle, le stage de transition, la convention d'immersion professionnelle et le stage d'immersion linguistique en entreprise.

Les différentes modalités de formation professionnelle et de formations en entreprise seront précisées dans un futur arrêté du Collège de la Commission communautaire française.

Sur ce plan, en termes de cohérence législative et de sécurité juridique, l'objet du présent décret est, également, d'intégrer la référence à un arrêté d'exécution de la Commission communautaire française qui incorporera les modalités de l'arrêté du 12 mai 1987 de l'Exécutif de la Communauté française. Les formations organisées ou régies par Bruxelles Formation se fondent, encore aujourd'hui (comme c'est aussi le cas partiellement pour le FOREM) sur cet arrêté. Sans décret initial de la Communauté française, le Conseil d'État a souligné à maintes reprises « le manque de fondement juridique » de cet arrêté de 1987 et des textes de la Commission communautaire française qui s'y réfèrent. Si cette base légale est reprise à l'article 32 du décret instituant Bruxelles Formation, elle est d'autant plus fragile qu'elle y était

qualifiée de « disposition transitoire » il y a plus de vingt ans déjà.

Enfin, le présent projet de décret a pour objet d'intégrer la mise en œuvre du Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi (Bassin EFE) pour Bruxelles qui a fait lui-même l'objet d'un accord de coopération en date du 20 mars 2014.

Ces Bassins EFE ont pour objectif de renforcer les synergies et les articulations en matière de Formation, d'Enseignement et d'Emploi par le développement de projets conjoints et par la recherche d'une cohérence optimale de l'offre de formation et d'enseignement en lien avec les besoins de l'économie, de l'emploi et des publics visés par les politiques.

La Commission consultative Formation-Emploi-Enseignement à Bruxelles devient donc l'Instance Bassin EFE Bruxelles qui la remplace et conserve de surcroît toutes les missions qui étaient confiées décretalement à la Commission consultative Formation-Emploi-Enseignement (CCFEE).

Eu égard à la sécurité juridique et aux éléments ci-avant exposés succinctement, il convient d'abroger d'une part, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 et, d'autre part, l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative en matière de Formation, d'Emploi et d'Enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Faisant suite à l'avis 58.106/2 donné le 30 septembre 2015 par la Section de législation du Conseil d'État, il est observé ce qui suit :

A. En ce qui concerne les règles répartitrices de compétence

Les observations du Conseil d'État ont été prises en compte et le projet a été modifié.

Quatre articles ont été ajoutés afin de se conformer à l'article 22 de l'accord de coopération et d'ainsi nettoyer, d'un point de vue terminologique, les textes de la Communauté communautaire française qui faisaient référence à la Commission consultative Emploi-Formation-Enseignement.

B. En ce qui concerne le droit de l'Union européenne

Dans son avis 58.106/2 donné le 30 septembre 2015, la Section de législation du Conseil d'État considère que Bruxelles Formation est un service d'intérêt général (SIG). Pour ce faire, elle se fonde – entre autres – sur la jurisprudence CJCE 1987 Humbel. Néanmoins, cet arrêt a trait à l'enseignement secondaire technique durant l'âge légal de la scolarité, activité certes non économique; mais il s'agit ici de formation professionnelle d'adultes après leur scolarité (achevée ou non). Par ailleurs, le Conseil d'État observe lui-même que « toutefois, il ne peut être exclu que dans certains cas de figure particuliers, la subvention puisse malgré tout recevoir la qualification d'aide d'État ».

En l'espèce, on observe ce qui suit :

- Le même jour que la publication de la communication du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (J.O., C-8, p. 4), à laquelle se réfère aussi le Conseil d'État, la Commission a adopté une décision d'exemption qui énonce les conditions à respecter pour qu'un financement public accordé à une entreprise chargée de prêter un service d'intérêt économique général soit déclaré automatiquement compatible avec le marché intérieur, et échappe à l'obligation de notification préalable. L'article 2, paragraphe 1^{er},

sous c), de la Décision prévoit qu'elle s'applique aux « *compensations octroyées pour des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables* », sans limite de plafond.

Au vu de cette décision, la mission de Bruxelles Formation relève des services sociaux d'intérêt général concernant la réinsertion sur le marché du travail, de sorte qu'étant visée par cette décision, la formation professionnelle qui aurait pour objet la réinsertion sur le marché du travail ⁽¹⁾ pourrait relever des services d'intérêt économique général (SIEG) et de ce fait être considérée comme une activité économique. En effet, les activités déployées consistent à dispenser des activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail.

- Ce point de vue est conforté par le document du travail des services de la Commission européenne intitulé « Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de marchés publics et de marché intérieur » du 29 avril 2013 (SWD 2013/53). On y lit :

« 99. Que recouvre le terme « accès et réinsertion sur le marché du travail » à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c) ? La formation professionnelle est-elle concernée ?

Le terme « accès et réinsertion sur le marché du travail » fait référence à différents types de services visant à faciliter l'employabilité. La formation professionnelle ne relève de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la décision que si elle permet l'accès et la réinsertion sur le marché du travail ou si elle encourage l'inclusion sociale d'un groupe vulnérable. Ainsi, par exemple, la formation professionnelle destinée aux chômeurs de longue durée relève de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la décision. Si, en revanche, la formation professionnelle s'adresse à des personnes ayant déjà

(1) À l'inverse de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics tels que les écoles primaires, secondaires, etc., soit l'enseignement public de nature non économique.

un emploi, elle ne relève normalement pas de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), de la décision, sauf si elle concerne l'inclusion d'un groupe vulnérable. Il convient toutefois de faire remarquer que les aides d'État à la formation professionnelle peuvent être octroyées dans les conditions définies aux articles 38 et 39 du règlement 800/2008/CE (règlement général d'exemption par catégorie). ».

Concrètement, cela signifie que ce document de travail interprète à la notion « *accès et réinsertion sur le marché du travail* » visée à l'article 2 de la décision précitée du 20 décembre 2011. La réponse de la Commission est claire : la formation professionnelle destinée aux chômeurs de longue durée relève de l'accès et la réinsertion sur le marché du travail visé par cette disposition. Or, comme expliqué ci-devant, la décision du 20 décembre 2011 porte précisément sur les SIEG. Il en résulte que la Commission européenne semble considérer que la formation professionnelle destinée aux chômeurs de longue durée constitue une activité économique, mais qui est soumise à un régime allégé en matière d'aides d'état en vertu de cette décision du 20 décembre 2011 (exonération de notification).

Par conséquent, les présentes modifications tiennent compte de la différence de qualification juridique existant entre le Conseil d'État et la Commission européenne. La Formation professionnelle est dans tous les cas un SIG quelle que soit la nature de celui-ci. Au cas où elle devrait être qualifiée comme SIG de nature économique, les réponses à apporter aux remarques du Conseil d'État sur l'ampleur des

délégations soit au Collège, soit au contrat de gestion, permettront en tout état de cause de préciser avant tout dans le décret les principes essentiels de calcul de la dotation de Bruxelles Formation.

C. En ce qui concerne l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Les observations formulées par la Section de législation du Conseil d'État relatives aux missions déléguées (article 6 du projet de décret), au service de médiation (article 8 du projet de décret) et au contrat de gestion (article 10 du projet de décret) ont été prises en compte dans ces dispositions.

Il est néanmoins rappelé que la compétence de Bruxelles Formation a été définie à l'article 3 du décret qui identifie ses missions, sa composition, son fonctionnement et son contrôle aux articles 4 à 24, et son financement aux articles 25 à 27.

D. En ce qui concerne le principe de légalité et les délégations

Les observations formulées par la Section de législation du Conseil d'État relatives aux délégations ont été prises en compte et les délégations ont été précisées, spécialement en ce qui concerne les interventions financières au profit des demandeurs d'emploi (article 8 du projet) et aux stagiaires (article 16 du projet) en formation et les stages en entreprise (article 19 du projet).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Dans son avis 58.106/2 donné le 30 septembre 2015, le Conseil d'État considère qu'il n'y a pas lieu de mentionner l'article 128 de la Constitution. S'il ne fait aucun doute que l'article 4, 16° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles définit la Formation professionnelle comme faisant partie des matières culturelles visées par l'article 127 de la Constitution, il importe néanmoins de relever que la formation, la reconversion et le recyclage professionnels des handicapés relèvent, quant à elles, des matières personnalisables visées par l'article 128 de la Constitution. Le décret portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble de la Formation professionnelle, la mention de l'article 128 de la Constitution doit être conservée, nonobstant l'avis du Conseil d'État précité.

Article 2

Cet article vise à remplacer le terme « Institut » par « Bruxelles Formation » dans le texte du décret du 17 mars 1994. La dénomination officielle de Bruxelles Formation reste « Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle » afin d'éviter toute incohérence dans les textes où cette dénomination est utilisée et de la maintenir, par exemple, dans la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Tenant compte de l'avis 58.106/2 du Conseil d'État donné le 30 septembre 2015, il convient de prévoir le remplacement des termes « l'Institut » de manière distincte s'agissant de l'article 2 du décret du 17 mars 1994, afin d'assurer une lecture cohérente.

Article 3

Cet article insère dans le décret du 17 mars 1994 les définitions nécessaires à une bonne compréhension du texte.

Au vu de l'avis 58.106/2 du Conseil d'État donné le 30 septembre 2015, les termes « marchands ou non marchands » sont omis à l'article 1/1, 4°, en projet.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire.

En suite de l'avis 58.106/2 du Conseil d'État donné le 30 septembre 2015, les termes « du chapitre I » sont cependant ajoutés pour éviter toute confusion.

Article 6

Il a été tenu compte de l'avis 58.106/2 du Conseil d'État donné le 30 septembre 2015 concernant le terme « régie » d'une part, et la subdivision de la disposition d'autre part.

Cet article prévoit l'intégration de missions générales de Bruxelles Formation ainsi que la possibilité pour le Collège de la Commission communautaire française de confier des missions déléguées.

La notion de « formations professionnalisantes » reprend les formations qualifiantes et les formations de perfectionnement. La notion de « formations transversales » recouvre les formations de base et linguistiques ainsi que les remises à niveau.

Cet article habilite le Comité de gestion de Bruxelles Formation à créer des centres de formation professionnelle (internes ou externes).

En outre, Bruxelles Formation développe des collaborations institutionnelles et opérationnelles à différents niveaux, notamment avec des partenaires étrangers (Québec, Tunisie, ...), l'Enseignement de Promotion sociale, le SFPME, le VDAB / VDAB Brussel, le FOREM, l'IFAPME, l'ADG, etc.

La référence à Actiris est reprise explicitement dans le décret vu les collaborations renforcées, entre autres dans le cadre de l'accord de coopération du 9 février 2012 relatif aux politiques croisées « Emploi-Formation ».

Articles 7 à 23

Ces articles visent à faire évoluer le décret du 17 mars 1994 pour y inclure :

- la référence aux principes de service public auxquels est soumis Bruxelles Formation;
- des principes relatifs à l'exécution des missions vis-à-vis des usagers;
- la référence à un contrat de gestion conclu entre le Collège et le Comité de gestion pour une durée de cinq ans au plus;
- le recours à l'intervention de tiers pour l'exécution de prestations de services au bénéfice des usagers :
 - via le partenariat, par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels et en ce compris par la participation de Bruxelles Formation à une institution juridiquement distincte;
 - via la subvention;
 - via un marché public ou une concession de services.
- des modalités relatives au stagiaire en formation;
- la notion d'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle, tel qu'actuellement prévu dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 2013/129 du 19 décembre 2013. Il s'agit des « indemnités » (payées par Bruxelles Formation aux chercheurs d'emploi en formation : 1,21 € par heure en formation qui intègre les frais de déplacement).

Plus précisément, concernant :

Article 8

Dans son avis 58.106/2 donné le 30 septembre 2015, le Conseil d'État estime que l'alinéa 1^{er} ne présenterait pas d'intérêt. Il est cependant proposé de maintenir cette disposition, dans la mesure où elle permet de réaffirmer certains principes élémentaires qui s'appliquent à Bruxelles Formation (principe de gratuité, principes généraux de bonne administration, etc.). Concernant les exceptions au principe de gratuité, la notion « dans la limite des crédits budgétaires » a été ajoutée pour répondre à l'observation formulée par le Conseil d'État.

Le principe d'une comptabilité analytique séparée garantissant l'identification des charges et produits liés aux activités commerciales pour la mission visée à l'article 3, § 2, 6°, du décret a également été ajouté dans un souci de bonne administration.

Plutôt que d'organiser un véritable service de médiation au sens strict du terme, un service interne de traitement des plaintes est organisé, toujours afin de répondre aux observations du Conseil d'État. Ce service de traitement des plaintes a pour but d'assurer la bonne mise en œuvre des principes élémentaires rappelés ci-devant et de permettre aux usagers de faire part, si besoin, d'un mécontentement éventuel. Ce service des plaintes se veut garant de la satisfaction des usagers.

Enfin, les conditions dans lesquelles une intervention financière peut être octroyée ont été précisées de manière à ce que l'on ne soit pas en présence d'une délégation excessive au Collège.

Article 10

Cette disposition prévoit que le contrat de gestion constitue le mandatement de Bruxelles Formation.

Au vu des observations générales du Conseil d'État, le terme de « mandatement » et les termes « au regard des réglementations en vigueur » sont cependant omis dans le texte. Il est, pour le surplus, renvoyé à l'observation générale.

En outre, la disposition est complétée pour répondre à l'avis 58.106/2 donné le 30 septembre 2015 par le Conseil d'État s'agissant des éléments essentiels du fonctionnement, du financement et du contrôle de Bruxelles Formation. Il convient par ailleurs de rappeler que les missions de Bruxelles Formation sont déjà encadrées dans d'autres dispositions du décret, notamment à l'article 3. De même, le décret prévoit des règles relatives au fonctionnement de Bruxelles Formation. Enfin, il est rappelé que la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public s'applique à Bruxelles Formation.

Article 14

Il est tenu compte de l'avis 58.106/2 du Conseil d'État donné le 30 septembre 2015 relatif à l'allocation des subventions. Par conséquent, l'article 3/5 est modifié. Les éléments principaux constitutifs de la subvention ont donc été précisés dans le décret. Ainsi, le décret définit les bénéficiaires, l'objet et les activités pour lesquels la subvention est octroyée. Il est également prévu que les éléments accessoires

pourront être modalisés dans une convention avec le bénéficiaire.

Article 16

Il est tenu compte de l'avis 58.106/2 du Conseil d'État donné le 30 septembre 2015 : par conséquent, la phrase « la législation sur la protection du travail est applicable aux parties contractantes » est omise.

Article 23

Cet article prévoit la suppression de la référence à l'ORBEm, sigle précédent de l'Office régional bruxellois de l'emploi (dénomination officielle dans l'ordonnance régionale du 18 janvier 2001), devenu entre temps Actiris.

Article 24

Cet article vise à insérer dans le décret du 17 mars 1994 un principe d'égalité femme-homme dans le cadre du Comité de gestion de Bruxelles Formation, conformément au décret du 24 avril 2014 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics. Les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs seront tenues de proposer des listes de candidats/candidates respectant les règles de répartition équilibrée entre femmes et hommes.

Le Collège de la Commission communautaire française désigne par arrêté les membres du Comité de gestion de Bruxelles Formation qui n'en sont pas déjà membres d'office par leur participation sur le rôle linguistique francophone au Comité de gestion d'Actiris.

Article 25

Cet article prévoit que le Règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion de Bruxelles Formation intègre des règles relatives aux quorums de présence ainsi qu'aux modalités de vote, dont celles relatives aux procurations et à la validation par voie électronique.

Article 26

Cet article vise à supprimer la règle relative à l'absence répétée de majorité de présents aux séances du Comité de gestion de Bruxelles Formation vu la mise en place de mécanismes de quorums et de procurations.

Article 27

Cet article intègre les modifications apportées par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État. L'abrogation du § 4 de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour effet de priver de base légale l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État (ARPG) applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

À ce jour, l'État fédéral n'a pas modifié l'ARPG mais il est susceptible de le faire. Par ailleurs, en abrogeant la force obligatoire des principes généraux repris dans l'ARPG pour les Communautés et Régions, ces dernières ont désormais la possibilité de déroger (partiellement) à ces principes généraux (modification de leurs statuts, dispositions régionales, dispositions de la Commission communautaire française, etc.).

Le décret en projet prévoit en conséquence la possibilité pour le Collège de prendre des dispositions propres en matière de principes généraux.

Article 28

Cet article vise d'une part, à corriger une coquille, et d'autre part, à habiliter le Collège de la Commission communautaire française à fixer les conditions de la garantie dans le cadre d'emprunts. Le décret du 17 mars 1994 prévoyait déjà une disposition permettant à Bruxelles Formation de contracter des emprunts moyennant la garantie du Collège. L'arrêté d'exécution du décret en projet pourra préciser le type d'emprunts et les seuils minimaux qui requièrent la garantie du Collège.

Articles 29 à 32

Ces articles concernent le remplacement de l'actuel chapitre 2 du décret du 17 mars 1994 relatif à la Commission consultative Formation-Enseignement-Emploi (CCFEE) par un nouveau chapitre 2 relatif au Bassin Enseignement qualifiant, Formation et Emploi (Bassin EFE) et ce conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi : missions, composition, fonctionnement, etc. L'avis de la Section de législation du Conseil d'État a été pris en compte et le texte

a été simplifié pour respecter la répartition des compétences.

Articles 33 à 35

Conformément à l'avis du Conseil d'État et à l'article 22 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi, le Collège de la Communauté communautaire française est habilité à remplacer dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, les mots « Commission consultative formation emploi enseignement » par les mots « Instance bassin ».

Articles 36 et 37

Ces articles prévoient des dispositions abrogatoires. Il en va ainsi de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la Formation professionnelle.

Celui-ci précise actuellement les modalités relatives :

- aux centres de formation professionnelle,
- aux contrats de formation professionnelle,

- à la formation dans un établissement d'enseignement,
- à la formation dans une entreprise (formation professionnelle individuelle en entreprise – FPI; formation collective dans une entreprise; stage de transition).

Le Conseil d'État rappelant dans ses avis que cet arrêté a été prévu dans les années 1980 sans décret de la Communauté française, il sera remplacé par un arrêté du Collège de la Commission communautaire française pris en exécution du décret du 17 mars 1994. Cet arrêté sera adopté par le Collège au 1^{er} semestre 2016 au plus tard.

Dans son avis 58.106/2 donné le 30 septembre 2015, le Conseil d'État suggère que, pour éviter toute confusion, l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 précité soit accompagnée d'une modification de l'article 32 du décret du 17 mars 1994, qui, à titre transitoire, prévoit que l'arrêté précité « reste d'application ». Il est tenu compte de cette observation.

Article 38

Cet article n'amène pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent décret vise une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Dans le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les termes « l'institut » sont remplacés par les termes « Bruxelles Formation » dans la deuxième occurrence à l'article 2, alinéa 1^{er}, ainsi qu'aux alinéas 2 et 3;

2° les termes « l'institut » sont remplacés par les termes « Bruxelles Formation » aux articles 3 et suivants du décret.

Article 3

Dans le même décret, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Article 1/1. – Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;

2° l'usager : toute personne physique ou morale qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des services de Bruxelles Formation;

3° le stagiaire :

- la personne qui s'est inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un service public d'emploi et qui est sous contrat de formation professionnelle avec Bruxelles Formation;

- le travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail et qui suit une formation à la demande de son employeur ou d'initiative;

4° service d'intérêt général : activité de services considérée d'intérêt général par les autorités publiques et soumise pour cette raison à des obligations spécifiques de service public;

5° centre de formation : entité active dans la formation professionnelle, soit interne à Bruxelles Formation, soit dont les activités de formation sont conventionnées avec Bruxelles Formation, soit créée par Bruxelles Formation; ».

Article 4

L'article 2 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Bruxelles Formation est le Service public bruxellois de la formation professionnelle et a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Article 5

Dans le même décret, l'intitulé de la section 1. du chapitre I^{er} est remplacé par ce qui suit : « Section 1. – De la formation professionnelle et des missions de Bruxelles Formation. ».

Article 6

Dans l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

1° le texte actuel de l'article 3 formera le paragraphe 1^{er} et les termes « de la régie » sont insérés entre le mot « organisation » et les termes « et de la gestion de la formation professionnelle »;

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « L'organisation de la formation peut s'exercer en propre ou en ayant recours à l'intervention de tiers telle que visée à la section 1/3. »;

3° à l'alinéa 4, 1°, les mots « des compétences nécessaires à l'exercice » sont insérés entre le mot « apprentissage » et les mots « d'un métier »;

4° le dernier alinéa est abrogé;

5° l'article 3 est complété par les paragraphes 2 à 5 rédigés comme suit :

« § 2. – Pour exercer ses missions, Bruxelles Formation accomplit les services d'intérêt général suivants :

1° le développement et l'identification des compétences des demandeurs d'emploi, par :

a) la mise en œuvre de formations professionnalisantes ou transversales visant à adapter les compétences des demandeurs d'emploi, au regard des besoins ou tensions existants ou potentiels du marché régional du travail : les formations professionnalisantes visent l'acquisition de compétences permettant l'exercice d'un métier déterminé; les formations transversales visent l'acquisition de compétences utiles à l'insertion professionnelle non directement liées à un métier;

b) l'identification et la reconnaissance des compétences des demandeurs d'emploi;

c) la certification des compétences acquises par les stagiaires dans le cadre des formations professionnalisantes ou transversales organisées par des centres de formation;

d) la reconnaissance des acquis de formation pour l'accès en formation et l'octroi de dispenses;

2° l'organisation de réponses intégrées aux besoins des usagers, notamment exprimés par des organismes composés paritairement de représentants des travailleurs et des employeurs;

3° l'information, le conseil et l'orientation des usagers;

4° la collaboration avec les secteurs professionnels et les entreprises, notamment par le développement de formations en entreprise;

5° l'analyse, la gestion et la diffusion de l'information, et l'observation relatives à la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale;

6° le développement et l'identification des compétences des travailleurs.

Dans l'exercice de ses missions, Bruxelles Formation est chargé de collaborer avec les organismes compétents en matière d'Emploi, de Formation et d'Enseignement au niveau, international, européen, belge, régional, communautaire et local, notamment avec Actiris et le SFPME.

§ 3. – Le Collège est habilité à préciser, sur avis du Comité de gestion, les modalités d'exécution des missions visées au paragraphe 1^{er} ou à confier des missions déléguées à Bruxelles Formation pour un public autre que celui visé à l'article 1/1, 3° du présent décret. Elles ne peuvent être déléguées que pour autant que le Collège en alloue concomitamment les moyens financiers nécessaires. Le Contrat de gestion est adapté en conséquence.

§ 4. – Les missions établies par ou en vertu des § 1^{er} et 2 font l'objet d'un suivi et d'une évaluation via les indicateurs prévus dans le cadre du Contrat de gestion.

§ 5. – En exécution des missions de Bruxelles Formation, le Comité de gestion peut créer des centres de formation professionnelle selon les modalités arrêtées par le Collège. ».

Article 7

Dans le chapitre 1^{er} du même décret, il est inséré une section 1/1 intitulée « Principes relatifs à l'exécution des missions vis-à-vis des usagers. ».

Article 8

Dans la section 1/1 insérée par l'article 7, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art. 3/1. – Bruxelles Formation est soumis aux principes du service public pour toutes ses activités. À ce titre, il veille tout particulièrement à rendre aux usagers un service universel.

Pour les usagers, les prestations de services sont fournies et dispensées gratuitement. Le Comité de gestion peut déroger au principe de gratuité pour les prestations aux usagers en exécution de la mission visée à l'article 3, § 2, 6°.

Bruxelles Formation garantit par sa comptabilité analytique l'identification des charges et produits liés aux activités commerciales pour la missions visée à l'article 3, § 2, 6°.

Bruxelles Formation veille à l'accomplissement de ses missions dans le respect des principes généraux de transparence et de lisibilité de son action, de sim-

plification administrative, d'efficacité et d'efficience publiques visant à l'optimisation et à l'allocation optimale des moyens et des ressources disponibles.

Bruxelles Formation veille à la satisfaction des usagers notamment par un service des plaintes qui leur est accessible. La plainte est traitée en toute confidentialité, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative au respect de la vie privée.

Le Collège détermine, dans la limite des crédits budgétaires disponibles au sein de Bruxelles Formation, les conditions d'octroi d'un avantage ou d'un défraiement aux demandeurs d'emploi, selon les modalités et les conditions qu'il détermine. Ces avantages ou défraiements peuvent prendre la forme d'une prime par heure de formation suivie, d'un remboursement des frais de déplacement, d'une intervention dans les frais d'accueil des enfants ou d'une indemnité de séjour. Ces avantages ou défraiement peuvent être octroyés de manière cumulative. ».

Article 9

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré une section 1/2 intitulée « Du Contrat de gestion. ».

Article 10

Dans la section 1/2 insérée par l'article 9, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. – Pour l'exercice des diverses missions de Bruxelles Formation telles que décrites à l'article 3, § 1^{er}, du présent décret, un Contrat de gestion est conclu entre le Collège, le Comité de gestion et le fonctionnaire dirigeant pour une durée de cinq ans au plus. Le Contrat de gestion contient notamment :

- les engagements du Collège en matière de subventions et d'autres engagements non financiers;
- les engagements de Bruxelles Formation, en termes de services à rendre aux usagers, de gestion de ses ressources, d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et d'échéances;
- les modalités de mise en œuvre, de suivi et de révision.

Le Contrat de gestion doit notamment tenir compte des éléments suivants :

- a) la nature et la durée des obligations de service public visées à l'article 3, § 2 du présent décret.

Les formations sont prioritairement destinées aux demandeurs d'emploi inscrits chez Actiris.

b) en matière de financement :

Pour mettre en œuvre les missions prévues par le présent décret et assurer la continuité des prestations, la Commission communautaire française assure, à charge de ses allocations de base, la mise à disposition de moyens qui permettent la prise en charge :

- des dépenses liées aux rémunérations du personnel administratif et pédagogique affecté aux activités structurelles;
- des dépenses liées aux avantages octroyés aux stagiaires en formation (inscrits dans les activités structurelles);
- des biens et services divers nécessaire au fonctionnement et à l'organisation des programmes de formation;
- des charges financières des emprunts contractés avec la garantie de la Commission communautaire française;
- des travaux d'entretien, aménagement et rénovation des bâtiments;
- de l'acquisition des biens patrimoniaux nécessaires au fonctionnement et à l'organisation des programmes de formation;
- des moyens en vue de développer, organiser, poursuivre des stratégies, programmes et priorités des autorités européennes, fédérales, régionales ou communautaires qui seront mobilisés dans le respect de leurs conditions d'octroi;
- des actions spécifiques qui seront menées en partenariat et financées par des organismes publics ou privés. Les modalités de financement seront déterminées par voie de convention, et approuvées par le Comité de Gestion de Bruxelles Formation.

Si ce financement perçu par Bruxelles Formation excède ce qui est nécessaire à la couverture des frais précités, le surplus est récupéré par une réduction à due concurrence de la dotation au plus tard dans les trois ans qui suivent le constat, à charge pour le Contrat de gestion de définir plus amplement les éventuelles autres modalités de récupération.

Article 11

Dans le même chapitre I^{er}, il est inséré une section 1/3 intitulée « Recours à l'intervention de tiers pour l'exécution de prestations de services au bénéfice des usagers. ».

Article 12

Dans la section 1/3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. § 1^{er}. – Bruxelles Formation peut accomplir ses missions par l'intervention de tiers, qui assurent directement ou indirectement des prestations de services à l'égard des usagers et accomplissent celles-ci dans le respect des principes définis à l'article 3/1.

Ce recours à l'intervention de tiers prend la forme soit d'un partenariat tel que défini à l'article 3/4, soit d'un subventionnement tel que défini à l'article 3/5, soit d'un marché public ou d'une concession de services.

§ 2. – Les tiers peuvent notamment être :

- des associations sans but lucratif;
- des organismes d'insertion socioprofessionnelle;
- des Services publics compétents en matière d'emploi, de formation et de formation permanente des classes moyennes;
- des établissements d'enseignement;
- des Fonds sectoriels et/ou de sécurité d'existence;
- des centres de référence professionnelle, en ce compris des futurs Pôles de compétences Formation-Emploi
- des entreprises. ».

Article 13

Dans la section 1/3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :

« Art. 3/4. – Bruxelles Formation peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics et/ou privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif ressortissant aux missions de Bruxelles Formation.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de Bruxelles Formation à une institution juridiquement distincte régie par la législation belge, étrangère ou supranationale, selon les modalités arrêtées par le Collège.

Le partenariat ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu aux termes d'un marché public ou d'une concession de services. Le Collège définit les conditions de fonctionnement du partenariat. ».

Article 14

Dans la section 1/3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 3/5 rédigé comme suit :

« Art. 3/5. § 1^{er}. – Bruxelles Formation peut octroyer des subventions aux personnes identifiées à l'article 3/3, § 2, du présent décret et qui en font la demande et ce, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget.

La subvention est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés au projet subventionné des bénéficiaires : ces projets ont trait à l'organisation de formation professionnelle, telle que définie à l'article 3 du présent décret, à destination des demandeurs d'emploi et des travailleurs en vue d'accéder à un emploi ou de le conserver. La subvention peut couvrir des frais de formation, de fonctionnement et d'équipement. Les bénéficiaires s'engagent à tenir une comptabilité analytique séparée distinguant les coûts et recettes découlant de la mise en œuvre du projet subventionné des coûts et recettes relevant d'autres activités.

La subvention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée. Le bénéficiaire doit justifier de l'utilisation des sommes reçues. Il est tenu de rembourser le montant de la subvention s'il ne respecte pas les conditions d'octroi ou s'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée.

§ 2. – Une convention est conclue entre Bruxelles Formation et le bénéficiaire de la subvention, en vue de définir :

- les conditions particulières d'utilisation de la subvention;
- les échéances de versement de la subvention;
- les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention;

- les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de l'éventuelle surcompensation.

§ 3. – La subvention peut également être attribuée à des stagiaires. La subvention peut distinguer les montants alloués en fonction du type de formation. La subvention est allouée par heure, demi-journée ou journée de formation. Elle ne peut être liquidée que pour autant que le stagiaire ait suivi la formation.

Le Collège détermine les autres modalités de liquidation de la subvention aux stagiaires.

Dans le cadre de la liquidation, des subventions peuvent être octroyées directement à la personne qui organise la formation pour les stagiaires. Bruxelles Formation peut conclure une convention avec elle.

Article 15

Dans le même chapitre I^{er}, il est inséré une section 1/4 intitulée « Du stagiaire en formation ».

Article 16

Dans la section 1/4 insérée par l'article 15, il est inséré un article 3/6 rédigé comme suit :

« Art. 3/6. – Le stagiaire reçoit sa formation dans un centre de formation professionnelle et/ou dans un établissement d'enseignement et/ou en entreprise. Le Collège fixe les modalités de ces formations, ainsi que celles relatives à l'octroi de certains avantages aux stagiaires en formation, selon les mêmes conditions d'octroi que celles visées à l'article 3/1, alinéa 5.

Un contrat de formation professionnelle est conclu avec chaque stagiaire au plus tard le jour du début de la formation.

Le stagiaire en formation professionnelle est assuré contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail ».

Article 17

Dans le même chapitre I^{er}, il est inséré une section 1/5 intitulée « De la formation en entreprise. ».

Article 18

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/7 rédigé comme suit :

« Art. 3/7. § 1^{er}. – La formation en entreprise telle que visée à l'article 3/6 est une formation professionnelle au sein d'une entreprise en vue d'acquérir, par la pratique, l'expérience et la qualification nécessaires pour exercer un métier.

L'entreprise est tout employeur qui accueille et accompagne un stagiaire en formation.

La formation en entreprise est soit individuelle soit collective.

§ 2. – Le Collège arrête les conditions auxquelles les formations en entreprise sont dispensées.

Il précise :

- les modalités d'accompagnement et d'encadrement des stagiaires par Bruxelles Formation et par l'entreprise;
- la durée de la formation en entreprise;
- le régime horaire de la formation en entreprise;
- le montant des éventuelles allocations, primes et indemnités perçues par le stagiaire;
- l'identité du preneur d'assurance accidents du travail et accidents sur le chemin du travail ainsi que le mode d'indemnisation des stagiaires en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. ».

Article 19

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/8 rédigé comme suit :

« Art. 3/8. – Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué décide si un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une formation dans une entreprise. Il décide également de la cessation ou de la poursuite de la formation. ».

Article 20

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/9 rédigé comme suit :

« Art. 3/9. – Un contrat de formation en entreprise est conclu entre le stagiaire, l'entreprise et Bruxelles Formation. Ce contrat contient un plan de formation détaillant les tâches à accomplir et les compétences à acquérir par le stagiaire. Le Collège arrête les modalités de conclusion du contrat de formation en entreprise ainsi que les modalités d'accueil des stagiaires et de suivi et d'évaluation de la formation. ».

Article 21

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/10 rédigé comme suit :

« Art. 3/10. – Une attestation de présence à la formation est introduite mensuellement par le stagiaire auprès de l'organisme désigné par le Collège. ».

Article 22

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/11 rédigé comme suit :

« Art. 3/11. – Lorsque la formation en entreprise est arrêtée prématurément et que Bruxelles Formation atteste que cet arrêt est insuffisamment justifié et est dû à l'entreprise, cette dernière doit payer au stagiaire, sur une base à temps plein, l'indemnité due pour la partie restante de la formation qui n'a pas été exécutée. ».

Article 23

Dans l'article 4 du même décret, les mots « (ORBEm) » sont abrogés.

Article 24

L'article 6 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Conformément au décret du 24 avril 2014 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics, chaque liste comprend au minimum un tiers, arrondi à l'unité supérieure, de représentants du sexe différent des autres présentés. ».

Article 25

Dans l'article 11 du même décret, les mots « de la personne chargée de la gestion » sont remplacés par les mots « du fonctionnaire dirigeant ».

Dans le même article, des tirets rédigés comme suit sont insérés entre le premier et le deuxième tiret :

- « – les quorums de présence qui doivent être respectés;
- les modalités de vote au sein du Comité de gestion dont celles relatives aux procurations et à la validation par voie électronique; ».

Article 26

L'article 16 du même décret est abrogé.

Article 27

L'alinéa 2 de l'article 22 du même décret, remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2012, est complété par les mots « ou selon les dispositions prises par le Collège en dérogation à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité en application de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles tel que modifié par l'article 42, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État. ».

Article 28

À l'article 25 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « article 2 » sont remplacés par les mots « article 3 ».

2° L'alinéa 4 est complété par les mots « et les conditions de la garantie dans le cadre d'emprunts. ».

Article 29

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre 2 est remplacé par ce qui suit : « Du Bassin Enseignement qualifiant, Formation et Emploi. ».

Article 30

Dans le chapitre II du même décret, l'article 28 est remplacé comme suit :

« Art. 28. – L'instance bassin compétente pour le Bassin EFE bruxellois, telle que visée par l'article 5 de l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi, est dénommée : « Instance Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi Bruxelles ».

Article 31

Dans le chapitre II du même décret, l'article 29 est remplacé comme suit :

« Outre les missions qui lui sont confiées par l'accord de coopération du 20 mars 2014 et conformément à son article 6, § 4, l'Instance Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi Bruxelles est chargée de remettre des avis, d'initiative ou à la demande notamment du Comité de gestion de Bruxelles Formation ou du Collège dans les domaines de l'Emploi, de la Formation et de l'Enseignement et d'examiner toutes questions qui lui sont soumises en vertu d'une disposition réglementaire.

Par arrêté, le Collège précise cette mission et les modalités de fonctionnement propres à l'atteindre. Il fixe également le statut du personnel et l'organisation administrative de l'Instance. ».

Article 32

L'article 31 est abrogé.

TITRE II

Dispositions diverses et finales

Article 33

§ 1^{er}. – À l'article 2 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socio-professionnelle, le troisième tiret est remplacé comme suit :

« L'Instance Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi Bruxelles : l'instance compétente pour le Bassin EFE bruxellois créée par l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi. ».

§ 2. – À l'article 8 du même décret, les termes « la commission consultative Emploi-Formation-Enseignement » sont remplacés par « L'Instance Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi Bruxelles ».

Article 34

À l'article 52 de l'arrêté 2001/549 du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret de la Commission

communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la Santé et de l'Aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'Aide aux personnes, de la Santé, des Personnes handicapées et de l'Insertion socioprofessionnelle, les termes « la commission consultative Emploi-Formation-Enseignement » sont remplacés par « L'Instance Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi Bruxelles ».

Article 35

§ 1^{er}. – À l'article 2 de l'arrêté 2002/n° 147 du 12 décembre 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, pris en exécution de l'article 4, § 2, du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle, le quatrième tiret est remplacé comme suit :

« L'Instance Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi Bruxelles : l'accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant - Formation - Emploi crée une instance compétente pour le Bassin EFE bruxellois. ».

§ 2. – Aux articles 3, 5 et 7 du même arrêté, les termes « la commission consultative Emploi-Formation-Enseignement » sont remplacés par « L'Instance Bassin Enseignement qualifiant - Formation - Emploi Bruxelles ».

Article 36

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle est abrogé.

Les termes « L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 mai 1990, ainsi que » de l'article 32 du décret du 17 mars 1994 sont abrogés.

Article 37

L'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 mars 1997 précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la Commission consultative en matière de Formation, d'Emploi et d'Enseignement instaurée par l'article 28 du décret du 17 mars 1994 de la Commission communautaire française portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle est abrogé.

Article 38

Le Collège fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le 16 décembre 2015.

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ANNEXE 1

AVIS N° 58.106/2 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 30 SEPTEMBRE 2015

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Formation professionnelle à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. L'avant-projet au regard des règles de répartition des compétences

1. Au travers de ses articles 3 (article 1/1, 6^o, en projet du décret du 17 mars 1994 « portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle », ci-après dénommé : « le décret du 17 mars 1994 ») et 29 à 35 (articles 28 à 31 en projet du même décret), qui concernent le bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, l'avant-projet de décret à l'examen s'inscrit dans le prolongement, pour le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ».

Cet accord est suffisamment précis et complet sur ce point de telle sorte qu'il n'est pas nécessaire pour la Commission communautaire française de le régler à nouveau. Ce faisant, elle réglerait en effet unilatéra-

lement des matières d'emploi et d'enseignement pour lesquelles elle n'est pas compétente ⁽¹⁾.

Les articles 29 à 35 de l'avant-projet seront en conséquence omis.

La seule intervention de la Commission communautaire française en la matière doit être celle prévue par l'article 22, alinéas 3 et 4, de l'accord de coopération ⁽²⁾.

2. L'article 3/6, alinéa 3, seconde phase, en projet (article 16 de l'avant-projet) dispose ce qui suit :

« La législation sur la protection du travail est applicable aux parties contractantes. ».

Pareille disposition empiète sur des matières relevant de l'autorité fédérale et doit être omise.

B. L'avant-projet au regard du droit de l'Union européenne

1. L'article 3, § 2, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 17 mars 1994 (article 6 de l'avant-projet) charge Bruxelles Formation d'accomplir diverses missions qui sont qualifiées de « services d'intérêt général ».

Au sens de l'article 1/1, 4^o, en projet du décret du 17 mars 1994 (article 3 de l'avant-projet), le service d'intérêt général est défini comme une « activité de services, marchands ou non marchands, considérée d'intérêt général par les autorités publiques et sou-

(1) Avis 55.340/2 donné le 27 février 2014 sur l'avant-projet devenu le décret du 24 avril 2014 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins de vie Enseignement qualifiant – Formation – Emploi ».

(2) L'article 22, alinéas 3 et 4, de l'accord de coopération du 20 mars 2014 est ainsi rédigé :

« Le Collège de la Commission communautaire française est habilité, si ceci s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou à la cohérence du présent accord de coopération, à remplacer dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, les mots « Commission consultative formation emploi enseignement » par les mots « Instance bassin ».

Le Collège de la Commission communautaire française est, en outre, habilité à abroger les références aux mots « Commission consultative formation emploi enseignement » dans les dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur, si cela s'avère nécessaire à l'exécution, à la mise en œuvre ou à la cohérence du présent accord de coopération. ».

mise pour cette raison à des obligations spécifiques de service public ».

L'article 3/2, alinéa 2, en projet du décret du 17 mars 1994 (article 10 de l'avant-projet) énonce pour sa part que :

« Le contrat de gestion [de Bruxelles Formation] constitue le mandatement de Bruxelles Formation par le Collège au regard des réglementations européennes en vigueur. ».

2. Ces dispositions sont à rapprocher d'une disposition comparable qui a été soumise au Conseil d'État par la Région wallonne et sur laquelle la section de législation a observé ce qui suit dans l'avis 52.936/2 donné le 20 mars 2013 :

« 1.1. Au 1°, l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, du décret précité du 17 juillet 2003 est rédigé comme suit :

« L'agrément d'un centre constitue un mandatement à gérer un SSIG pour les missions de services publics qui lui sont confiées et le subventionnement permet de compenser, pour la partie de la formation qui repose sur une activité de production de services, la perte de productivité liée aux obligations de service public. ».

1.2. [...].

1.3. Compte tenu de sa formulation, cette disposition doit également être mise en relation avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'État et à leurs conditions d'application aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ⁽³⁾.

(3) *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : « Concernant les règles européennes applicables, voir spécialement : la Communication du 20 décembre 2011 de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général (J.O., C-8, p. 4); le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (J.O., L-114, p. 8); la décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général (J.O., L-7, p. 3); la communication de la Commission concernant l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'État sous forme de compensations de service public (J.O., C-8, p. 15). Pour un commentaire de ces différents instruments, voir A. Lepiece, « Le paquet post-Altmark II – Réforme de la réglementation européenne sur le financement des services publics », *J.D.E.*, 2012, pp. 205-212. ».

Selon ces règles, lorsque le prestataire d'un service d'intérêt général doit être considéré comme une entreprise au sens autonome de cette notion en droit européen des aides d'État, il convient de vérifier, pour assurer une concurrence non faussée, que le financement que ce prestataire reçoit en vue de compenser les missions de service public dont il est chargé ne lui procure pas un avantage constitutif d'une aide d'État.

1.4. L'on peut à ce stade observer qu'il résulte de la communication de la Commission relative à l'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général, singulièrement de ses considérants 26 à 31, que la matière de la « formation professionnelle » présente une nature non économique qui empêche de considérer, en principe, que les organismes qui la dispensent seraient des entreprises pour l'application des règles relatives aux aides d'État.

Toutefois, il ne peut être exclu que dans certains cas de figure particuliers, la subvention puisse malgré tout recevoir la qualification d'aides d'État.

Dans cette éventualité, il convient de rappeler que les divers instruments juridiques dont il est question à la note 2, se fondant eux-mêmes sur la jurisprudence de la Cour de Justice en la matière, ont déterminé les conditions à remplir pour que des compensations de service public ne constituent pas des aides d'État.

En substance, sont successivement analysés :

- la question de savoir si l'on est ou non en présence d'un service d'intérêt économique général;
- les conditions à remplir pour charger correctement un prestataire d'effectuer des obligations de service public;
- les paramètres à prendre en compte pour calculer la compensation;
- la nécessité d'éviter toute surcompensation;
- les règles à respecter pour sélectionner le ou les prestataires du service.

Au regard du degré de détail et d'exigence des règles prévues dans les instruments juridiques précités, l'alinéa en projet, dont la teneur a été rappelée ci-dessus, serait alors inopérant pour rencontrer ces critères.

La réponse à la question de savoir si le mandat donné aux différents centres de formation professionnelle et les subventionnements qui leur sont procurés sont ou non conformes aux règles de l'Union ne dépend

en effet pas de l'alinéa en projet mais de l'examen de l'ensemble des textes actuellement en vigueur dans le domaine de la formation professionnelle en Région wallonne, examen dont la section de législation ne saurait être considérée comme saisie sur la base de l'insertion du seul alinéa en projet. » ⁽⁴⁾.

3. En l'espèce, ces observations sont applicables *mutatis mutandis* aux dispositions en projet.

Tout d'abord, le Conseil d'État observe que Bruxelles Formation exerce ses compétences dans le domaine de la formation professionnelle, matière qui, selon la Commission européenne, présente une nature non économique qui empêche de considérer que les organismes qui la dispensent présentent la qualité d'entreprise, laquelle est pourtant requise pour déclencher l'application des instruments juridiques de l'Union adoptés dans le cadre de la protection de la concurrence au sein du marché intérieur.

Ensuite, concrètement, le Conseil d'État n'aperçoit pas quelle mission, parmi celles attribuées à Bruxelles Formation, permettrait de faire admettre que cet organisme est bien un service d'intérêt économique général ⁽⁵⁾ concerné par les règles de l'Union en matière de concurrence plutôt qu'un service non économique d'intérêt général, concerné par les seules règles transversales de l'Union ayant trait à l'égalité de traitement, à la non-discrimination, à la transparence et à la liberté de circulation des personnes.

Par conséquent, il est sans objet d'énoncer que le contrat de gestion de Bruxelles Formation constitue

le « mandatement » de Bruxelles Formation « au regard des réglementations européennes en vigueur » puisque le « mandat » est l'acte par lequel une autorité publique confie la gestion d'un service d'intérêt économique général ou une obligation de service public à une personne morale de droit privé ou de droit public qui a la qualité d'entreprise pour l'application des règles en matière d'aide d'État, ce qui n'est précisément pas le cas de Bruxelles Formation.

Les articles 1/1, 4°, 3, § 2, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, et 3/2, alinéa 2, en projet du décret du 17 mars 2014 n'ont donc pas de raison d'être et doivent être omis de l'avant-projet, ce qui n'aura de toute façon pas pour effet de susciter le moindre doute quant au caractère d'intérêt général au sens du droit interne de l'ensemble des missions confiées à Bruxelles Formation puisqu'il est de règle, en droit belge, que les personnes publiques ne servent que cet intérêt ⁽⁶⁾.

C. L'avant-projet au regard de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles »

L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » dispose :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Le décret en règle la

(4) Avis 52.936/2 donné le 20 mars 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 30 mai 2013 « modifiant le décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises » (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 791/1, pp. 18-21).

(5) Certes, l'article 3/1 en projet permet au comité de gestion de « déroger au principe de gratuité » pour les prestations qui concernent « le développement et l'identification des compétences des travailleurs » ainsi qu'« à titre exceptionnel, pour certains produits ou prestations délivrés à certains employeurs par Bruxelles Formation dans le cadre d'autres missions dont il est investi ». Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a établi, en matière d'enseignement et de formation professionnelle une distinction entre établissements « dont le financement est assuré, pour l'essentiel, par des fonds publics », qui ne revêtent pas un caractère économique, et ceux qui « sont financés pour l'essentiel par des fonds privés, notamment par les étudiants ou leurs parents », qui revêtent quant à eux un caractère économique (*CJUE*, 27 septembre 1988, C-263/86, Humbel; 7 décembre 1993, C-109/92, Wirth). Par conséquent, la disposition de l'article 3/1 en projet n'est pas de nature à remettre en cause le caractère non économique de Bruxelles Formation dès lors que les prestations resteraient pour l'essentiel financées par des fonds publics. C'est au bénéfice de pareille lecture de cette disposition quant au caractère marginal et limité de la dérogation au principe de gratuité exprimé par le projet qu'il est procédé à l'examen de celui-ci.

(6) En tout état de cause, si l'auteur de l'avant-projet devait persister dans son intention de considérer Bruxelles Formation comme une entreprise au regard de l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État, il devrait alors respecter l'ensemble des obligations corrélatives qu'imposent ces règles, ce que le texte en projet ne permet pas de vérifier, obligations corrélatives liées notamment, d'une part, aux points qui doivent obligatoirement figurer dans l'acte de mandatement (en l'espèce, le contrat de gestion) et, d'autre part, aux principes très précis à respecter quant au calcul des compensations de service public octroyées à Bruxelles Formation ou à l'interdiction de pratiquer une surcompensation des coûts issus de l'imposition à Bruxelles Formation du devoir de prester un service d'intérêt économique général (voir M. Dony, « Les règles régissant le financement public des services d'intérêt économique général après la réforme de 2011 », *Cahiers de droit européen*, 2014/1, pp. 97 à 159).

Or, de ce point de vue, la section de législation du Conseil d'État se bornera tout au plus à observer que la dotation octroyée annuellement à Bruxelles Formation par le législateur budgétaire ne paraît pas être déterminée en tenant compte de ce que le financement qui lui est accordé ou une part de celui-ci serait un financement public d'un service d'intérêt économique général avec toutes les conséquences qui en découlent.

création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« En indiquant lui-même dans quelles matières la compétence attribuée aux communautés et aux régions par l'alinéa 1^{er} de l'article 9 ne peut être exercée que par décret, c'est-à-dire en réservant certaines compétences aux autorités législatives des communautés et des régions, le législateur spécial a exprimé une exigence qui doit être considérée comme une règle répartitrice de compétences, au sens de l'article 1^{er}, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

La règle de compétence de l'article 9 précité, aux termes duquel il appartient au législateur décentralisé de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de ses établissements propres [...] oblige le législateur décentralisé à fixer les règles de base. Elle ne l'empêche toutefois pas de confier l'affinement de ces règles de base au pouvoir exécutif » (7).

Par rapport à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, l'avant-projet examiné soulève donc les difficultés suivantes :

- a) L'article 3, § 3, en projet du décret du 17 mars 1994 (article 6 de l'avant-projet) autorise le Collège à confier des « missions déléguées » à Bruxelles Formation alors que la détermination des règles de base en ce qui concerne les missions d'un organisme d'intérêt public relève de la compétence du législateur.
- b) L'article 3/1, alinéa 4, en projet du décret du 17 mars 1994 (article 8 de l'avant-projet) charge Bruxelles Formation d'organiser un service de médiation accessible aux usagers; dès lors que le législateur doit déterminer les règles de base liées à l'organisation et au fonctionnement d'un organisme d'intérêt public, il ne peut laisser aux seuls soins d'un organisme d'intérêt public la tâche de régler une question de structure aussi importante que celle-là.

(7) C.C., 31 mai 2001, n° 75/2001, B.10 et B.11; s'agissant, dans le cadre de l'article 9 de la loi spéciale, de la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, voir aussi l'arrêt n° 39/97 du 14 juillet 1997, B.5.2 à B.5.3.3; lu dans la perspective de l'arrêt n° 75/2001 et dans la mesure où l'habilitation qui était donnée au Gouvernement ne revenait à rien d'autre qu'à lui permettre de concrétiser une règle de base arrêtée par le législateur, il ne peut être déduit de l'arrêt n° 39/97 que les matières réservées au législateur décentralisé par l'article 9 de la loi spéciale pourraient toujours être déléguées au Gouvernement à la condition que les arrêtés pris par celui-ci soient confirmés par le législateur.

- c) L'article 3/2 en projet du décret du 17 mars 1994 (article 10 de l'avant-projet) charge le Collège de conclure avec le Comité de gestion de Bruxelles Formation un contrat de gestion contenant notamment les « engagements du Collège en matière de subventions et d'autres engagements non financiers, les engagements de Bruxelles Formation en terme de services à rendre aux usagers, de gestion de ses ressources, d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et d'échéances, les modalités de suivi et de révision »; cette disposition place dans l'orbite du contrat de gestion nombre de thèmes qui font partie de ceux que l'article 9 de la loi spéciale charge le législateur de régler dans leurs éléments essentiels, à savoir les questions liées à la compétence, au fonctionnement, au financement et au contrôle de Bruxelles Formation. S'il est admissible, en droit, que des questions de cette nature soient traitées dans le cadre du contrat de gestion, celui-ci ne peut être envisagé sur ces points que comme la déclinaison par le pouvoir exécutif sous une forme concrète et négociée, des options retenues par le législateur sur les points qu'il lui revient de régler; or, en l'espèce, le décret du 17 mars 1994 tel que modifié ne se prononce pas ou peu sur les questions précitées, lesquelles paraissent donc être abandonnées à la discrétion des autorités qui seront appelées à négocier le contrat de gestion. Une telle manière de procéder n'est pas conforme à l'ordre des priorités que pose la loi spéciale selon laquelle, lorsque la gestion d'un pan de l'activité des pouvoirs publics n'est plus centralisée au sein des services de l'exécutif agissant sous l'autorité directe de celui-ci, mais est confiée à un organisme d'intérêt public, il appartient alors au législateur de tracer les éléments essentiels du fonctionnement, du financement et du contrôle d'un organisme d'intérêt public qu'il crée et qu'il dote de la personnalité juridique.

D. L'avant-projet au regard du principe de légalité interdisant les délégations excessives

La création d'un organisme d'intérêt public dans un secteur déterminé de l'action des pouvoirs publics ne dispense pas le législateur de l'obligation générale qui pèse sur lui d'arrêter les éléments essentiels des normes applicables dans le secteur concerné (8).

(8) C.C., n° 31/2004, 3 mars 2004, B.5.4 : « Conformément aux principes qui régissent les relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, les choix politiques essentiels doivent être fixés par l'assemblée législative. Le soin d'arrêter les modalités de leur mise en œuvre peut être laissé au pouvoir exécutif. ».

En l'espèce, de très larges délégations sont données au Collège dans les articles en projet pour régler la matière de la formation professionnelle.

Ainsi :

- à l'article 3/1, alinéa 5, en projet (article 8 de l'avant-projet), le Collège est habilité à déterminer « dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les conditions d'octroi d'un avantage ou d'un défraiement aux demandeurs d'emploi, selon les modalités et les conditions qu'il détermine »;
- à l'article 3/6, alinéa 1^{er}, en projet (article 16 de l'avant-projet), le Collège est habilité à fixer les modalités des formations, modalités pouvant notamment porter sur « l'octroi de certains avantages aux stagiaires en formation »;
- à l'article 3/8, alinéas 2 et 3, en projet (article 19 de l'avant-projet), le Collège est habilité à arrêter « les conditions auxquelles les stages en entreprise sont dispensés » et à préciser « la finalité de chaque mesure de formation, les modalités d'accompagnement et d'encadrement des stagiaires par Bruxelles Formation et par l'entreprise, la durée de la formation en entreprise, le régime horaire de la formation en entreprise, le montant des éventuelles allocations, primes et indemnités perçues par le stagiaire, l'identité du preneur d'assurance accidents du travail et accidents sur le chemin du travail ainsi que le mode d'indemnisation des stagiaires en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail ».

L'avant-projet devra tracer lui-même les grandes lignes des règles qui s'appliqueront dans ces matières.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Dispositif

Article 1^{er}

Le décret en projet règle la matière de la formation professionnelle, qui fait partie des matières culturelles visées à l'article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

Par conséquent, à l'article 1^{er} du projet, il n'y a pas lieu de mentionner l'article 128 de la Constitution.

Articles 2 à 4bis

Les articles 2 et 4 sont mal conçus : si, dans le décret du 17 mars 1994, le terme « Institut » était rem-

placé par les mots « Bruxelles Formation », l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret se lirait comme suit : « Il est créé un organisme d'intérêt public intitulé Bruxelles Formation bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, ci-après dénommé « Bruxelles Formation » ».

Le remplacement des mots « l'Institut » par les mots « Bruxelles Formation » peut être prévu pour les dispositions pertinentes du décret du 17 mars 1994 à partir de son article 3 et une disposition particulière doit être consacrée au remplacement des mots « l'Institut » dans la deuxième occurrence de ce mot à l'article 2, alinéa 1^{er}, du même décret et aux alinéas 2 et 3 de la même disposition.

Article 5

C'est l'intitulé de la section 1^{re} du chapitre 1^{er} qui doit être remplacé.

Article 6

1. Pour plus de clarté, les cinq modifications que l'article apporte à l'article 3 du décret du 17 mars 1994 seront énoncées sous des subdivisions numérotées 1° à 5° ⁽⁹⁾.

2. La première modification en projet doit être revue car l'alinéa 1^{er} de l'article 3, § 1^{er}, deviendra incompréhensible si le mot « régie » est inséré entre les mots « de » et « organisation ».

Article 8

1. En ce qui concerne l'article 3/1, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 17 mars 1994, dès lors que les lois du service public s'appliquent d'office à tout organisme d'intérêt public, la disposition en projet est inutile. Elle ne présenterait un intérêt que si elle déterminait concrètement le contenu normatif et les obligations qu'imposent les principes qu'elle énonce, ce qu'elle reste en défaut de faire ⁽¹⁰⁾.

(9) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-2-5-1.

(10) Sur l'identification des lois du service public, leur contenu et leur place dans la hiérarchie des normes, voir D. Renders et L. Van Snick, « La place des lois du service public dans la hiérarchie des normes » et F. Tulkens, « Transparence, qualité et efficacité : nouveaux ou futurs principes de fonctionnement des services publics » in H. Dumont, P. Jadoul, B. Lombaert, F. Tulkens et S. Van Drooghenbroek (dir.) *Le service public*, 2. *Les lois du service public*, Bibliothèque de droit administratif, n° 10, Bruges, La Charte, 2009.

Le même constat est applicable aux « principes généraux de transparence et de lisibilité de son action, de simplification administrative, d'efficacité et d'efficience publique visant à l'optimisation et à l'allocation optimale des moyens et ressources disponibles » dont il est fait état à l'article 3/1, alinéa 3, en projet du décret du 17 mars 1994 : l'action d'un organisme d'intérêt public est en effet soumise au respect des principes généraux du droit administratif lesquels, par nature, sont d'application en dehors de tout texte les prévoyant.

Une intervention légale en ce domaine ne peut donc avoir de sens que si elle se donne pour objet d'énoncer les droits et les obligations qui se déduisent, dans la matière abordée par l'avant-projet, des « principes généraux » évoqués.

Ces dispositions doivent donc ou bien être omises ou bien substantiellement complétées en énonçant les droits et obligations concrets qui s'appliqueront à Bruxelles Formation en vertu des principes généraux et lois évoqués.

2. À l'article 3/1, alinéa 2, en projet du décret du 17 mars 1994, il est prévu que, pour les usagers, les prestations de services sont fournies et dispensées gratuitement.

Cette précision est inutile puisque, comme la section de législation du Conseil d'État l'a encore relevé récemment, elle se déduit directement de la combinaison des articles 170 et 173 de la Constitution, desquels il ressort que, sauf disposition légale contraire, le service public est gratuit ⁽¹¹⁾.

3. Au même alinéa, il est prévu que le comité de gestion pourra déroger au principe de gratuité notamment « pour certains produits ou prestations délivrés à certains employeurs par Bruxelles Formation dans le cadre d'autres missions dont il est investi ».

L'article 173 de la Constitution chargeant le législateur d'établir « formellement » les « cas » dans lesquels il autorise qu'une rétribution puisse être exigée d'un citoyen autrement qu'à titre d'impôt, il ne peut être admis qu'une formule aussi imprécise que celle présentée ci-avant puisse être tenue pour la détermination formelle par le législateur d'un « cas » dans lequel une rétribution peut être demandée pour une prestation accomplie par un service public.

(11) Selon l'avis 57.153/4 donné le 16 mars 2015 par la section de législation sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 « instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements », « l'article 173 de la Constitution consacre le principe de la gratuité des services publics en l'absence de disposition légale contraire ».

Par conséquent, pour se conformer à l'article 173 de la Constitution, les hypothèses en principe marginales ⁽¹²⁾ dans lesquelles le législateur consent que les prestations de Bruxelles Formation soient facturées à leurs bénéficiaires doivent être précisément circonscrites par le législateur.

4. À l'article 3/1, alinéa 5, en projet, du décret du 17 mars 1994, le Collège est habilité à « détermine[r], dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les conditions d'octroi d'un avantage ou d'un défraiement aux demandeurs d'emploi, selon les modalités et les conditions qu'il détermine ».

Il n'apparaît pas clairement si les mots « dans la limite des crédits budgétaires disponibles » visent des défraiements à charge de la dotation allouée à Bruxelles Formation ou des défraiements à charge des crédits figurant au budget général de la Commission communautaire française.

Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale D.

Article 14

À l'article 3/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet du décret du 17 mars 1994, le mot « modalités » donne à penser que le Collège est seulement chargé de régler des questions mineures de procédure alors qu'en réalité l'intention semble être de charger le Collège de déterminer les conditions d'octroi et les montants des subventions qui seront à charge du budget de Bruxelles Formation.

Il conviendrait de mieux faire apparaître quelle sera, relativement aux subventions envisagées à l'article 3/5 en projet, l'articulation entre le pouvoir dévolu au Collège et celui dévolu aux organes de Bruxelles Formation.

En tout état de cause, il n'est pas admissible que des éléments aussi importants que ceux mentionnés au paragraphe 2 fassent uniquement l'objet d'une convention entre l'autorité publique et le bénéficiaire de cette subvention.

Article 24

En tant que la disposition en projet se place dans le prolongement de règles visant à la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des organes de gestion des organismes d'intérêt public, il est renvoyé à l'observation générale formulée par la section de législation du Conseil d'État dans

(12) Voir la note 5, plus haut.

l'avis 52.653/2 donné le 14 janvier 2013 sur l'avant-projet devenu le décret du 24 avril 2014 dont il est question dans la disposition en projet ⁽¹³⁾.

Article 36

Pour éviter toute confusion, l'abrogation envisagée devrait être accompagnée d'une modification de l'article 32 du décret du 17 mars 1994, qui, à titre transitoire, prévoit que l'arrêté que la disposition examinée abroge « reste d'application ».

Article 37

Afin d'éviter que le Collège puisse tenir indéfiniment en suspens l'entrée en vigueur du décret, il convient de déterminer une date à partir de laquelle le décret entrera en vigueur si le Collège n'est pas intervenu entre-temps ⁽¹⁴⁾.

OBSERVATION FINALE

Dans les signatures de l'arrêté de présentation, il convient d'écrire « Présidente du Collège » et non « Ministre-Présidente du Collège », dès lors qu'au sein des institutions bruxelloises le titre de Ministre-Président est réservé au titulaire de la fonction visée à l'article 34, alinéa 2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises » ⁽¹⁵⁾.

La chambre était composée de

Monsieur	P. VANDERNOOT,	président de chambre,
Madame	M. BAGUET,	conseillers d'État,
Messieurs	L. DETROUX,	
	C. BEHRENDT,	assesseurs de la section de législation
Mesdames	M. DONY,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

<i>Le Greffier,</i>	<i>Le Président,</i>
A.-C. VAN GEERSDAELE	P. VANDERNOOT

(13) *Doc. parl.*, Ass. Comm. comm. fr., 2012-2013, n° 88/1, pp. 19-26.

(14) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 154.1 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-1.

(15) En ce sens, l'avis 57.765/2/V du 15 juillet 2015 sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'Administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux ».

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994
portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le présent décret vise une matière visée aux articles 127 et 128 de la Constitution en vertu de l'article 138 de celle-ci.

Article 2

Dans le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, le terme « Institut est chaque fois remplacé par les mots « Bruxelles Formation ».

Article 3

Dans le même décret, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

« Art. 1/1. – Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° le Collège : le Collège de la Commission communautaire française;

2° l'usager : toute personne physique ou morale qui bénéficie ou est susceptible de bénéficier des services de Bruxelles Formation;

3° le stagiaire :

- la personne qui s'est inscrite comme demandeur d'emploi auprès d'un service public d'emploi et est sous contrat de formation en centre, en entreprise;

- le travailleur engagé dans les liens d'un contrat de travail et qui suit une formation à la demande de son employeur ou d'initiative;

4° service d'intérêt général : activité de services, marchands ou non marchands, considérée d'intérêt général par les autorités publiques et soumise pour cette raison à des obligations spécifiques de service public;

5° centre de formation : entité active dans la formation professionnelle, soit interne à Bruxelles Formation, soit dont les activités de formation sont conventionnées avec Bruxelles Formation, soit créée par Bruxelles Formation;

6° Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (EFE) : zone délimitée géographiquement sur le territoire de la Région de langue française ou correspondant à celui de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale telle que définie par l'Accord de coopération du 20 mars 2014. ».

Article 4

À l'article 2 du présent décret, le terme « institut » est remplacé par les termes « Bruxelles Formation ».

Article 4bis

L'article 2 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Bruxelles Formation est le Service public bruxellois de la formation professionnelle et a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale. ».

Article 5

Dans le même décret, l'intitulé de la section 1^{re} est remplacé par ce qui suit : « Section 1^{re}. – De la formation professionnelle et des missions de Bruxelles Formation. ».

Article 6

Dans l'article 3, § 1^{er}, le mot « régie » est inséré entre les mots « de » et « organisation ».

Dans l'article 3, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 : « L'organisation de la formation peut s'exercer en propre ou en ayant recours à l'intervention de tiers telle que visée à la section 1/3. ».

Dans le même article, alinéa 4, 1°, les mots « des compétences nécessaires à l'exercice » sont insérés entre le mot « apprentissage » et les mots « d'un métier ».

Dans le même article, le dernier alinéa est abrogé.

Dans le même décret, l'article 3, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par les paragraphes 2 à 5 rédigés comme suit :

« § 2. – Pour exercer ses missions, Bruxelles Formation accomplit les services d'intérêt général suivants :

1° le développement et l'identification des compétences des demandeurs d'emploi, par :

a) la mise en œuvre de formations professionnalisantes ou transversales visant à adapter les compétences des demandeurs d'emploi, au regard des besoins ou tensions existants ou potentiels du marché régional du travail : les formations professionnalisantes visent l'acquisition de compétences permettant l'exercice d'un métier déterminé; les formations transversales visent l'acquisition de compétences utiles à l'insertion professionnelle non directement liées à un métier;

b) l'identification et la reconnaissance des compétences des demandeurs d'emploi;

c) la certification des compétences acquises par les stagiaires dans le cadre des formations professionnalisantes ou transversales organisées par des centres de formation;

d) la reconnaissance des acquis de formation pour l'accès en formation et l'octroi de dispenses.

2° l'organisation de réponses intégrées aux besoins des usagers, notamment exprimés par des organismes composés paritairement de représentants des travailleurs et des employeurs;

3° l'information, le conseil et l'orientation des usagers;

4° la collaboration avec les secteurs professionnels et les entreprises, notamment par le développement de formations en entreprise et/ou alternées;

5° l'analyse, la gestion et la diffusion de l'information, et l'observation relatives à la formation professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale;

6° le développement et l'identification des compétences des travailleurs.

Dans l'exercice de ses missions, Bruxelles Formation est chargé de collaborer avec les organismes compétents en matière d'emploi, de formation et d'enseignement au niveau, international, européen, belge, régional, communautaire et local, notamment avec Actiris et le SFPME.

§ 3. – Le Collège est habilité à préciser, sur avis du Comité de gestion, les modalités d'exécution des missions visées au paragraphe 1^{er} ou à confier des missions déléguées à Bruxelles Formation. Le Contrat de gestion est adapté en conséquence.

§ 4. – Les missions établies par ou en vertu des § 1^{er} et 2 font l'objet d'un suivi et d'une évaluation via les indicateurs prévus dans le cadre du Contrat de gestion.

§ 5. – En exécution des missions de Bruxelles Formation, le Comité de gestion peut créer des centres de formation professionnelle selon les modalités arrêtées par le Collège. ».

Article 7

Dans le chapitre I^{er} du même décret, il est inséré une section 1/1 intitulée « Principes relatifs à l'exécution des missions vis-à-vis des usagers. ».

Article 8

Dans la section 1/1 insérée par l'article 7, il est inséré un article 3/1 rédigé comme suit :

« Art. 3/1. – Bruxelles Formation est soumis aux principes du service public pour toutes ses activités. À ce titre, il veille tout particulièrement à rendre aux usagers un service universel.

Pour les usagers, les prestations de services sont fournies et dispensées gratuitement. Le Comité de gestion peut déroger au principe de gratuité pour les prestations aux usagers en exécution de la mission visée à l'article 3, § 2, 6°, ainsi qu'à titre exception-

nel, pour certains produits ou prestations délivrés à certains employeurs par Bruxelles Formation dans le cadre d'autres missions dont il est investi.

Bruxelles Formation veille également à l'accomplissement de ses missions dans le respect des principes généraux de transparence et de lisibilité de son action, de simplification administrative, d'efficacité et d'efficience publiques visant à l'optimisation et à l'allocation optimale des moyens et des ressources disponibles.

Bruxelles Formation organise un service de médiation accessible aux usagers.

Le Collège détermine, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les conditions d'octroi d'un avantage ou d'un défraiement aux demandeurs d'emploi, selon les modalités et les conditions qu'il détermine. ».

Article 9

Dans le même chapitre I^{er}, il est inséré une section 1/2 intitulée « Du Contrat de gestion. ».

Article 10

Dans la section 1/2 insérée par l'article 9, il est inséré un article 3/2 rédigé comme suit :

« Art. 3/2. – Pour l'exercice des diverses missions de Bruxelles Formation, un Contrat de gestion est conclu entre le Collège et le Comité de gestion pour une durée de cinq ans au plus. Le Contrat de gestion contient notamment :

- les engagements du Collège en matière de subventions et d'autres engagements non financiers;
- les engagements de Bruxelles Formation, en termes de services à rendre aux usagers, de gestion de ses ressources, d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, de moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et d'échéances;
- les modalités de mise en œuvre, de suivi et de révision.

Le Contrat de gestion constitue le mandatement de Bruxelles Formation par le Collège au regard des réglementations européennes en vigueur. ».

Article 11

Dans le même chapitre I^{er}, il est inséré une section 1/3 intitulée « Recours à l'intervention de tiers pour l'exécution de prestations de services au bénéfice des usagers. ».

Article 12

Dans la section 1/3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 3/3 rédigé comme suit :

« Art. 3/3. § 1^{er}. – Bruxelles Formation peut accomplir ses missions par l'intervention de tiers, qui assurent directement ou indirectement des prestations de services à l'égard des usagers et accomplissent celles-ci dans le respect des principes définis à l'article 3/1.

Ce recours à l'intervention de tiers prend la forme soit d'un partenariat tel que défini à l'article 3/4, soit d'un subventionnement tel que défini à l'article 3/5, soit d'un marché public ou d'une concession de services.

§ 2. – Les tiers peuvent notamment être :

- des associations sans but lucratif;
- des organismes d'insertion socioprofessionnelle;
- des Services publics compétents en matière d'emploi, de formation et de formation permanente des classes moyennes;
- des établissements d'enseignement;
- des Fonds sectoriels et/ou de sécurité d'existence;
- des Centres de référence professionnelle, en ce compris des futurs Pôles de compétences Formation-Emploi;
- des entreprises. ».

Article 13

Dans la section 1/3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 3/4 rédigé comme suit :

« Art. 3/4. § 1^{er}. – Bruxelles Formation peut s'associer ou collaborer avec des intervenants publics et/ou privés dans le cadre d'un partenariat par la mise en commun de moyens financiers, humains ou matériels pour poursuivre un objectif ressortissant aux missions de Bruxelles Formation.

Ce partenariat s'exerce soit par la conclusion d'une convention de partenariat, soit par la participation de Bruxelles Formation à une institution juridiquement distincte régie par la législation belge, étrangère ou supranationale, selon les modalités arrêtées par le Collège.

Le partenariat ne s'applique pas lorsque le contrat est conclu aux termes d'un marché public ou d'une concession de services. Le Collège définit les conditions de fonctionnement du partenariat. ».

Article 14

Dans la section 1/3 insérée par l'article 11, il est inséré un article 3/5 rédigé comme suit :

« Art. 3/5. § 1^{er}. – Pour exécuter ses missions, Bruxelles Formation peut octroyer des subventions selon les modalités arrêtées par le Collège et ce, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget. La subvention est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés au projet subventionné des bénéficiaires.

§ 2. – Une convention est conclue entre Bruxelles Formation et la personne morale bénéficiaire de la subvention, en vue de définir :

- la nature, l'étendue, les modalités d'utilisations de la subvention;
- les droits et obligations de chacune des parties;
- les justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention;
- le mécanisme de contrôle de la subvention, de sa révision et de remboursement éventuel.

§ 3. – La subvention peut également être attribuée à des stagiaires. Le Collège peut distinguer les montants alloués en fonction du type de formation. La subvention est allouée par heure, demi-journée ou journée de formation. Elle ne peut être liquidée que pour autant que le stagiaire ait suivi la formation.

Dans le cadre de la liquidation, des subventions peuvent être octroyées directement à la personne qui organise la formation pour les stagiaires. Bruxelles Formation peut conclure une convention avec elle. ».

Article 15

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré une section 1/4 intitulée « Du stagiaire en formation. ».

Article 16

Dans la section 1/4 insérée par l'article 15, il est inséré un article 3/6 rédigé comme suit :

« Art. 3/6. – Le stagiaire reçoit sa formation dans un centre de formation professionnelle et/ou dans un établissement d'enseignement et/ou en entreprise. Le Collège fixe les modalités de ces formations, ainsi que celles relatives à l'octroi de certains avantages aux stagiaires en formation.

Un contrat de formation professionnelle est conclu avec chaque stagiaire au plus tard le jour du début de la formation.

Le stagiaire en formation professionnelle est assuré contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail. La législation sur la protection du travail est applicable aux parties contractantes. ».

Article 17

Dans le même chapitre 1^{er}, il est inséré une section 1/5 intitulée « De la formation en entreprise. ».

Article 18

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/7 rédigé comme suit :

« Art. 3/7. – La formation en entreprise est une formation professionnelle auprès d'une entreprise en vue d'acquérir, par la pratique, l'expérience et la qualification nécessaires pour exercer un métier.

L'entreprise est tout employeur qui accueille et accompagne un stagiaire en formation.

La formation en entreprise est soit individuelle soit collective.

Article 19

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/8 rédigé comme suit :

« Art. 3/8. – Le fonctionnaire dirigeant ou son délégué décide si un demandeur d'emploi peut bénéficier d'une formation dans une entreprise. Il décide également de la cessation ou de la poursuite de la formation.

Le Collège arrête les conditions auxquelles les stages en entreprise sont dispensés.

Il précise :

- la finalité de chaque mesure de formation en entreprise;
- les modalités d'accompagnement et d'encadrement des stagiaires par Bruxelles Formation et par l'entreprise;
- la durée de la formation en entreprise;
- le régime horaire de la formation en entreprise;
- le montant des éventuelles allocations, primes et indemnités perçues par le stagiaire;
- l'identité du preneur d'assurance accidents du travail et accidents sur le chemin du travail ainsi que le mode d'indemnisation des stagiaires en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail. ».

Article 20

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/9 rédigé comme suit :

« Art. 3/9. – Un contrat de formation en entreprise est conclu entre le stagiaire, l'entreprise et Bruxelles Formation. Ce contrat contient un plan de formation détaillant les tâches du stagiaire. Le Collège arrête les modalités de conclusion de la convention de stage en entreprise ainsi que les modalités d'accueil des stagiaires et de suivi et d'évaluation de la formation. ».

Article 21

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/10 rédigé comme suit :

« Art. 3/10. – Une attestation de présence au stage est introduite mensuellement par le stagiaire auprès de l'organisme désigné par le Collège. ».

Article 22

Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/11 rédigé comme suit :

« Art. 3/11. – Lorsque la formation en entreprise est arrêtée prématurément et que Bruxelles Formation atteste que cet arrêt est insuffisamment justifié et est dû à l'entreprise, cette dernière doit payer au stagiaire, sur une base à temps plein, l'indemnité due pour la partie restante de la formation qui n'a pas été exécutée. ».

Article 23

Dans l'article 4 du même décret, les mots « (ORBEm) » sont abrogés.

Article 24

L'article 6 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Conformément au décret du 24 avril 2014 relatif à la gouvernance et à la transparence dans l'exécution des mandats publics, chaque liste comprend au minimum un tiers, arrondi à l'unité supérieure, de représentants du sexe différent des autres présentés. ».

Article 25

Dans l'article 11 du même décret, les mots « de la personne chargée de la gestion » sont remplacés par les mots « du fonctionnaire dirigeant ».

Dans le même article, des tirets rédigés comme suit sont insérés entre le premier et le deuxième tiret :

- « – les quorums de présence qui doivent être respectés;
- les modalités de vote au sein du Comité de gestion dont celles relatives aux procurations et à la validation par voie électronique; ».

Article 26

L'article 16 du même décret est abrogé.

Article 27

L'alinéa 2 de l'article 22 du même décret, remplacé par l'article 4 du décret du 19 juillet 2012, est complété par les mots « ou selon les dispositions prises par le Collège en dérogation à l'arrêté royal du 22 décembre 2000 précité en application de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles tel que modifié par l'article 42, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État. ».

Article 28

L'alinéa 4 de l'article 25 du même décret est complété par les mots « et les conditions de la garantie dans le cadre d'emprunts. ».

Article 29

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre 2 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Du Bassin enseignement qualifiant, formation et emploi. ».

Article 30

Dans le chapitre II du même décret, il est inséré une section 1^{re} intitulée « Institution et dénomination. », comprenant l'article 28 du même décret.

Article 31

Dans la section 1^{re} insérée par l'article 31, l'article 28 est remplacé par ce qui suit : « Art. 28. – En Région de Bruxelles-Capitale, l'Accord de coopération du 20 mars 2014 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en œuvre des Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi crée une instance compétente pour le Bassin EFE bruxellois. Elle est dénommée : « Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi Bruxelles ». ».

Article 32

Dans le chapitre II du même décret, après l'article 28, il est inséré une section 2 intitulée « Missions, composition et fonctionnement. ».

Article 33

Dans la section 2 insérée par l'article 33, l'article 29 est remplacé par ce qui suit : « Art. 29. – Outre les missions qui lui sont confiées par l'Accord de coopération du 20 mars 2014, l'Instance Bassin EFE Bruxelles est chargée, en vertu des articles 5, § 2, 6, § 4, et 22 de ce même Accord de coopération, de remettre des avis, d'initiative ou à la demande notamment du Comité de gestion de Bruxelles Formation ou du Collège dans les domaines de l'emploi, de la formation et de l'enseignement et d'examiner toutes questions qui lui sont soumises en vertu d'une disposition réglementaire. ».

Article 34

Dans la section 2 insérée par l'article 33, l'article 30 est remplacé par ce qui suit : « Art. 30. – L'Instance est composée de :

1° son Président;

2° huit représentants des interlocuteurs sociaux francophones, dont quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs et quatre représentants des organisations représentatives des employeurs;

3° huit représentants de la formation et de l'emploi, à savoir :

- deux représentants de Bruxelles Formation;
- deux représentants de l'Office régional bruxellois de l'emploi (Actiris);
- deux représentants du SFPME/EFP;
- deux représentants de la FEBISP.

4° huit représentants de l'enseignement, à savoir :

- quatre représentants de l'enseignement technique et professionnel (dont le Président et le Premier Vice-Président de l'IPIEQ locale, représentant les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel situés sur le Bassin EFE concerné);
- deux représentants des établissements d'Enseignement de Promotion sociale situés sur le Bassin EFE concerné, sur proposition du Conseil supérieur de l'enseignement de Promotion sociale et
- deux représentants de l'Administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Les Gouvernements et les Collège nomment les membres effectifs et suppléants visés à l'alinéa 1^{er}, 2° à 4°, sur proposition des organismes qu'ils représentent, à l'exception des deux représentants d'Actiris visés au § 1^{er}, 3°, qui sont invités à siéger au sein de l'Instance. Les membres effectifs et suppléants sont nommés (ou invités) pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président est nommé par Arrêté sur proposition de l'Instance pour une durée de trois ans, renouvelable.

Le Vice-Président représentant la catégorie visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, est désigné parmi les représentants de Bruxelles Formation.

Le membre suppléant siège en l'absence du membre effectif. ».

Article 35

Dans la section 2 insérée par l'article 33, l'article 31 est remplacé par ce qui suit : « Art. 31. – Le Collège précise les missions supplémentaires de l'Instance Bassin EFE Bruxelles qui lui sont spécifiquement confiées à l'article 29 du présent Décret et les modalités de fonctionnement de l'Instance Bassin EFE Bruxelles propres à les atteindre.

Article 36

L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle est abrogé.

Article 37

Le Collège fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Ministre-Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

Le Ministre, Membre du Collège, en charge de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

ANNEXE 3

Avis du Bassin Enseignement qualifiant, Formation et Emploi



AVIS n°4

Modification du chapitre 2 du décret
du 17 mars 1994 portant création de
Bruxelles Formation et instituant la
CCFEE

Adopté le 23 juin 2015

Rue de Stalle 67 – 1180 Bruxelles
T +32(0)2 371 74 32 – info@ccfee.be – www.ccfee.be



Avis – modification du décret instituant Bruxelles Formation

1. Introduction

L'Instance bassin EFE Bruxelles (IB EFE) a été saisie par le Ministre bruxellois de la Formation professionnelle le 19 juin 2015 pour rendre un avis sur l'avant-projet de décret de la Cocof modifiant le décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation et instituant la Commission consultative formation emploi enseignement (CCFEE). L'Instance bassin ne souhaite pas se prononcer sur la totalité de cet avant-projet de décret avant les avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) et du Comité de gestion de Bruxelles Formation. En revanche, l'Instance bassin devant remettre son avis d'urgence, elle a décidé d'analyser uniquement le chapitre 2 de l'avant-projet de décret, chapitre qui vise à avaliser la transformation de la CCFEE en Instance bassin, tel que prévu dans l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation – Emploi (AC bassins).

2. Commentaires sur le chapitre 2 – Du Bassin enseignement qualifiant, formation et emploi

2.1 Missions du bassin EFE de Bruxelles

Les membres de l'Instance bassin saluent la volonté du Ministre bruxellois de la Formation professionnelle de modifier la législation existante afin d'acter la transformation de la CCFEE, devenue l'Instance bassin EFE Bruxelles. Cette transformation passe nécessairement par la modification du chapitre 2 du décret portant création de Bruxelles Formation et instituant la CCFEE et, comme le précise l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, par l'abrogation de l'Arrêté du Collège de la Cocof du 6 mars 1997 précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la CCFEE.

L'avant-projet de décret rappelle dans son article 29 qu'une série de missions sont dévolues à l'Instance par son Accord de coopération. Ce dernier prévoit, de plus, que l'ensemble des missions confiées décrétalement à la CCFEE sont dorénavant accomplies par l'Instance bassin Bruxelles. Un décret modifiant les différents textes législatifs dans lesquels la CCFEE est citée ainsi qu'un arrêté d'exécution au décret instituant le bassin devra permettre à l'Instance bassin d'assurer une certaine sécurité juridique quant à ses missions. L'IB EFE Bruxelles souhaite être associée à ces travaux portant sur les modifications des bases légales sur lesquels se fondent les anciennes missions de la CCFEE.

Enfin, les membres de l'Instance s'interrogent sur la portée de l'article 31 et souhaitent que ce point soit clarifié : l'AC définissant les missions et modalités de fonctionnement des Instances, l'article 31 est restreint aux missions d'avis héritées de la CCFEE et spécifiques au bassin bruxellois.



AVIS N°4 — 23 juin 2015

2.2 Composition du bassin EFE de Bruxelles

L'Instance bassin constate que l'avant-projet de décret, dans son article 30, ne mentionne l'existence que d'un Vice-président. Les membres recommandent que la mention au Vice-président des Interlocuteurs sociaux soit remplacée par le paragraphe suivant :

« L'Instance bassin désigne, parmi ses membres, trois vice-présidents représentant chacune des trois catégories visées aux points 2°, 3° et 4°. Ils sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable. Le vice-président représentant la catégorie visée au point 3° est désigné parmi les représentants de Bruxelles Formation ».

Enfin, les membres de la CCFEE avaient déjà regretté dans leur avis n°113 relatif aux bassins EFE¹ que les représentants des CPAS se voient retirer leur statut de membre pour celui d'invité avec voix consultative. Or, les CPAS interviennent tout à la fois dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'insertion. La CCFEE soulignait d'ailleurs le caractère crucial du regard des CPAS, un regard partant des besoins non pris en charge². L'Instance bassin s'interroge donc sur la possibilité d'accorder au représentant des CPAS une voix délibérative lorsque les avis sont donnés dans le cadre des anciennes compétences de la CCFEE.

3. Recommandations

L'Instance bassin EFE Bruxelles :

1. souhaite être associée à l'élaboration des modifications des décrets et arrêtés mentionnant la CCFEE et constituant les bases légales de ses missions ;
2. recommande de clarifier la portée de l'article 31, qui concerne les modalités de fonctionnement du bassin bruxellois dans le cadre des anciennes missions dévolues à la CCFEE ;
3. recommande de rajouter un paragraphe relatif à l'élection des trois vice-présidents de l'Instance ;
4. demande d'accorder une voix délibérative au représentant de l'Action sociale lorsque les avis sont donnés dans le cadre des anciennes compétences de la CCFEE.

¹ CCFEE, Avant-projet d'Accord de coopération relatif à la mise en œuvre de « Bassins de vie Enseignement - Formation – Emploi », avis n°103 adopté le 28 mai 2013. Consultable sur <http://ccfee.be/fr/nos-avis/articulations-enseignement-formation-emploi/pilotage-des-articulations/avis-103-avant-projet-accord-cooperation-bassins-de-vie-enseignement-formation-emploi>

² CCFEE, Interventions des CPAS dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'insertion, avis n°117 adopté le 23 septembre 2014. Consultable sur <http://ccfee.be/fr/nos-avis/articulations-enseignement-formation-emploi/avis-117-interventions-des-cpas-dans-les-domaines-de-l-enseignement-de-la-formation-et-de-l-insertion>

ANNEXE 4**Avis du comité de gestion de Bruxelles Formation****Comité de gestion du 26 juin 2015.****Avis sur l'avant-projet de Décret modifiant le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle.**

Le Comité de gestion :

- estime que les partenariats et les synergies ne peuvent se conclure qu'entre partenaires porteurs d'une identité forte. S'agissant des partenariats avec le SFPME, il demande à tout le moins le maintien de *l'identité* de Bruxelles Formation, *opérateur public de formation professionnelle pour travailleurs salariés et demandeurs d'emploi*.
- se félicite :
 - o de l'ambition donnée à la modification du Décret du 17 mars 1994 : modernisation, sécurisation et simplification ;
 - o de l'intégration, par le Ministre de Tutelle et le Collège de la COCOF, d'une grande majorité des propositions des services de Bruxelles Formation ;
- propose les modifications de fond suivantes dans le Décret modifiant :
 - o à l'art. 6 (qui intègre un §2 à l'art. 3) où il est question des « services d'intérêt général », faire la distinction entre les activités qui s'adressent aux chercheurs d'emploi ou aux entreprises ;
 - o à l'art. 8 (qui intègre un art. 3/1), la réintégration du détail des principes de service public applicables à Bruxelles Formation (« *principes de continuité, d'égalité de traitement et de mutabilité* ») tels qu'ils sont repris dans le contrat de gestion ;
 - o à l'art. 8 (idem), par rapport à la gratuité, introduire la même distinction entre les activités destinées aux chercheurs d'emploi et celles offertes aux entreprises ;
 - o à l'art. 16 (qui insère un art. 3/6), les alinéas relatifs aux accidents et à la législation sur la protection du travail gagneraient à être précisés ;
 - o à l'art. 18 (qui insère un art. 3/7), la réintégration de la référence explicite aux stages d'achèvement (« *terminer une formation professionnelle* ») et

d'acculturation (« *découvrir un métier* ») qui font partie intégrante de la formation ;

- o à l'art. 23, la reformulation partielle de l'« *Art. 3/12.(...) formation alternée composée d'une formation en entreprise pendant au minimum 50 pourcents du temps et d'une formation auprès d'un centre pendant au maximum 50 pourcents du temps. (...)* » ;
- demande de s'assurer, à l'art. 12 (qui insère un art. 3/3), que le texte permette de conventionner avec des entreprises, sur une base juridique solide.
- enfin, propose les modifications de forme suivante :
 - o de numérotation des articles du Décret afin de corriger une coquille (inversion) :
 - Art. 22. (ex-22bis) Dans la section 1/5 insérée par l'article 17, il est inséré un article 3/11 rédigé comme suit : « *Art. 3/11. Lorsque le stage en entreprise est arrêté prématurément (...).* ».
 - Art. 23. (ex-22) Dans le même chapitre 1er, il est inséré une section 1/6 intitulée « *De la formation alternée* ».
 - Art. 23bis. (ex-23) Dans la section 1/6 insérée par l'article 22, il est inséré un article 3/12 rédigé comme suit : « *Art. 3/12. La formation professionnelle peut prendre la forme d'une formation alternée (...).* ».
 - o à l'art. 32 du Décret modifiant (art. 28 de la version consolidée) où il faut faire référence au Décret d'assentiment plutôt qu'à l'Accord de coopération Bassin EFE.
- prend acte de la volonté du Ministre de Tutelle et du Collège de placer sous la terminologie générale des « stages » tant la formation en entreprise que la formation alternée.

Dans ce cadre, il souhaite que :

- o la cohérence entre l'Ordonnance régionale « stages », le Décret de Bruxelles Formation et leurs Arrêtés d'exécution se réalise par un travail conjoint selon un calendrier commun devant conduire à la conclusion d'un Accord de coopération et à un effet miroir entre les dispositions régionales et communautaires ;
- o la gestion du dispositif soit rendue simple pour les OIP, principalement Actiris et Bruxelles Formation, afin d'éviter un partage trop grand des tâches et une confusion des rôles vis-à-vis des chercheurs d'emploi et des employeurs.

Ainsi, si le dispositif en projet est adopté, les stages de 1^{ère} expérience professionnelle (sans plan de formation au sens strict) seraient à l'avenir du ressort d'Actiris et les stages ou formations en entreprise (dont la FPI / qui

intègrent un plan de formation) seraient gérés par Bruxelles Formation pour les francophones.

Par ailleurs, sur le texte de l'Ordonnance « stages », conformément à l'art. 9 du Décret du 17 mars 1994 ¹, le Comité de gestion émet par ailleurs le commentaire suivant :

- o L'art. 6 fait référence à une formation approuvée par un organisme public de formation (Bruxelles Formation et le VDAB sont repris dans les définitions à l'art. 2, 4°) « *ou tout autre organisme public de formation désigné par le Gouvernement.* ». Cette dernière partie ne semble pas pertinente pour le Comité de gestion, la gestion du dispositif ne devant pas être dispersée.

Moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus, le Comité de gestion de Bruxelles Formation :

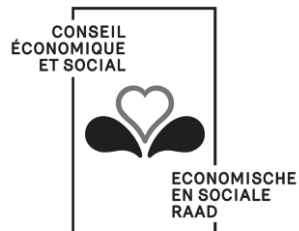
- émet un **avis positif** sur l'avant-projet de Décret modifiant le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle ;
- charge la Présidente du Comité de gestion et la Directrice générale de communiquer le présent avis au Ministre de Tutelle.

La présente décision est de notification immédiate.

¹ « Le Comité de gestion peut (...) adresser au Collège des avis sur toute proposition de décret ou sur tout amendement concernant la législation que le Comité est chargé d'appliquer. ».

ANNEXE 5

Avis du Conseil Économique et Social



AVIS

**Avant-projet de décret de la Commission communautaire française
modifiant le décret de la Commission communautaire française du
17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone
pour la formation professionnelle**

**Emis par le Conseil d'Administration du
6 juillet 2015**

Demandeur	Ministre Didier Gosuin, membre du Collège en charge de la formation professionnelle
Demande reçue le	19 juin 2015
Demande traitée par le	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	26 juin 2015
Avis rendu par le Conseil d'Administration le	6 juillet 2015 (<i>sous réserve de la ratification par l'Assemblée plénière du 17 septembre 2015</i>)
	Demande d'avis en urgence.

Saisine

L'accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française, concernant les politiques croisées « emploi-formation » dont l'ordonnance portant assentiment à l'accord fut promulguée le 15 mars 2013 prévoit en son article 17, §1^{er} que « *les Ministres, Membres du Collège de la Commission communautaire française, peuvent solliciter des avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) sur les politiques relevant de leur(s) champ(s) de compétences* ».

L'avant-projet de décret qui est soumis pour avis au Conseil est demandé dans un délai de huit jours. L'urgence est motivée par l'avant-projet de décret et le calendrier dense et court d'adoption de l'avant-projet d'ordonnance relative aux stages pour demandeurs d'emploi.

Contexte

L'accord de majorité 2014-2019 de la Commission communautaire française (Cocof) prévoit notamment que la formation professionnelle constitue une priorité capitale et qu'un cadre solide pour cette matière sera mis en œuvre.

Cet avant-projet de décret a trois objectifs :

- 1) Adapter, moderniser et simplifier le décret du 17 mars 1994 portant création de l'Institut Bruxellois francophone pour la formation professionnelle : inclure les missions et le service aux usagers, le Contrat de gestion et le mandatement comme Service public d'intérêt général vis-à-vis des prescrits européens, la médiation, l'élargissement à la formation alternée, ...
- 2) Intégrer les dispositions de l'accord de coopération du 20 mars 2014 sur les « Bassins Enseignement qualifiant, Formation, Emploi » : prise en compte notamment de la composition et du fonctionnement de l'Instance bruxelloise qui remplace la CCFEE.
- 3) Assurer une cohérence avec la réforme des stages au niveau régional et insérer la référence à un arrêté d'exécution qui incorporera les modalités de l'arrêté de la Cocof de 1987 et permettra ainsi une cohérence légistique et une sécurité juridique pour la formation professionnelle.

Avis

Vu l'urgence, **le Conseil** formule 6 remarques, se réservant de revenir à la problématique dans le cadre d'un avis d'initiative :

0. **Le Conseil** rappelle tout d'abord que le renforcement de la formation professionnelle fait l'objet d'une « priorité partagée » depuis le 16 juin 2015, dans le cadre de la Stratégie 2025. Il entend prendre sa part dans la mise en œuvre du « co-travail » convenu.

1. Le projet de nouvel article 3, §1^{er} supprime la référence à une activité salariée dans la définition des missions de Bruxelles Formation, en disposant que « *Bruxelles Formation est chargé de l'organisation et de la gestion de la formation professionnelle. Par formation professionnelle, il faut entendre toute mesure ayant pour but de donner à une personne la*

capacité professionnelle requise pour exercer une activité professionnelle ». Le Collège propose de la sorte d'intégrer dans les missions de l'institution la formation de travailleurs indépendants, via notamment l'organisation de formations alternées mises en œuvre conjointement avec le SFPME. **Le Conseil** s'interroge sur l'opportunité de supprimer cette référence à la formation professionnelle des travailleurs salariés, qui permet d'établir clairement son but premier et qui n'empêche pas pour autant l'établissement de passerelles vers la formation permanente des classes moyennes. La formation professionnelle des salariés et la formation permanente des classes moyennes relèvent de législations bien distinctes. Un tel élargissement des missions de Bruxelles Formation ouvre la voie à un recouvrement de deux champs de formation qui sont soumis à des modalités de régulation publique spécifiques assurées par un organisme à gestion paritaire (Bruxelles Formation) pour les travailleurs salariés et par un service du Collège à gestion séparée (SFPME) pour les travailleurs indépendants.

Le Conseil estime qu'en réalité deux solutions s'offrent au Collège en matière de régulation du champ de la formation professionnelle :

soit modifier le statut du SFPME (actuel service à gestion distincte de la Cocof) et le rattacher à Bruxelles Formation, qui serait désormais en charge de la régulation de l'ensemble du champ de la formation professionnelle à Bruxelles ; dans cette hypothèse, il va de soi que l'opérateur EFP se verrait garantir la pérennisation de son actuelle autonomie de gestion ; cette solution a la préférence du Conseil ;

soit maintenir la situation actuelle, et donc maintenir l'identité initiale forte de Bruxelles Formation, opérateur/régulateur public de la formation professionnelle pour travailleurs salariés et demandeurs d'emploi, étant précisé que cette solution ne remettrait nullement en cause la nécessité des synergies avec la formation professionnelle des classes moyennes.

2. Concernant les stages en entreprise, à l'article 3/9, **le Conseil** attire l'attention sur l'importance du contenu du contrat de stage proposé aux parties, du point de vue de sa lisibilité et de son caractère solide.

Le Conseil demande que des formulations claires soient rédigées dans les arrêtés en matière de dispense de stages en entreprises et d'obligations du fournisseur de stages, notamment en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail et concernant la législation sur la protection du travail.

Le Conseil estime indispensable que la Région de Bruxelles-Capitale se dote des outils requis afin d'évaluer de manière permanente la qualité des stages et leurs effets sur l'emploi.

3. Concernant la formation alternée, à l'article 3/12, **le Conseil** ne perçoit pas l'utilité de légiférer sur cette modalité particulière de stage. Cette modalité innovante d'organisation des formations incluant un stage en entreprise à temps partiel n'a pas encore fait l'objet d'un examen par les interlocuteurs sociaux, en réunion du Comité de gestion de Bruxelles Formation. Si **le Conseil** peut envisager positivement cette nouvelle méthode pédagogique, les dispositions du projet de décret relatives aux stages en entreprise permettent son expérimentation. La Task Force Emploi, Formation, Enseignement, Entreprises de la Stratégie

2025 doit par ailleurs encore convenir des différentes modalités de stage à promouvoir à Bruxelles.

4. **Le Conseil** demande que le représentant de l'Action sociale (AVCB) au sein de l'Instance Bassin ait une voix délibérative lorsque les avis sont donnés dans le cadre des anciennes compétences de la Commission Consultative Formation - Emploi - Enseignement, vu que les CPAS sont des acteurs importants de l'emploi, de la formation et de l'insertion socioprofessionnelle.

5. **Le Conseil** demande de vérifier la bonne référence au Décret du 12 mai 1995 relatif à l'insertion socioprofessionnelle, en matière de « coordination et animation de la concertation territoriale » (article 3, § 2, 6°).

* * *

